



Chasse sur Rhône,
Le 6 octobre 2022

ARRETE n° 097PM/2022

Le Maire de Chasse sur Rhône :

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-17, R 411-25 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Considérant la déclaration de l'état d'urgence climatique sur la commune par délibération 04_07_020 du 04 juillet 2020

Considérant la volonté de l'équipe municipale de limiter la présence de véhicules thermiques dans les zones habitées afin de préserver la qualité de l'air

Considérant que la route de Communay, les avenues François Mitterrand et Léon Blum ainsi que la rue du 8 mai 1945 présentent un risque pour la sécurité des piétons, notamment lors du croisement des véhicules à forte charge; dû à la faible largeur des voies et l'absence de ralentisseurs de vitesses adaptés aux véhicules à forte charge.

Considérant que ce risque d'atteinte à la sécurité est renforcé dans l'avenue François Mitterrand qui connaît un trafic important de piétons, dû notamment à l'implantation de commerces de proximité, d'un centre postal ainsi que d'arrêts de bus et de cars scolaires.

Considérant la présence importante de piétons sur la rue Pasteur, dû à l'implantation de commerces de proximité, d'arrêt de bus et de cars scolaires

Considérant l'étroitesse de certaines rues de la commune ne permettant pas dans la largeur, la circulation des véhicules de tonnages et le croisement avec d'autres véhicules

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité et de fluidité, de modifier les conditions de circulation des véhicules lourds ; ceci afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains.

Considérant qu'un itinéraire de délestage constitué par la RD307B, la RD36 et l'A46 sud permet un contournement gratuit de l'agglomération d'une distance raisonnable et évite le passage des véhicules à plus forte charge dans les zones concernées.

ARRETE

Article 1: Les conducteurs de transports routiers d'un poids total en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté.
Ces transports sont désignés dans les articles ci-après sous le terme de « poids lourds ».

Article 2 : La circulation des poids lourds est interdite sur la route départementale RD36, sur les portions suivantes :

- Route de Communay. A partir de l'intersection route de Communay / route de la Moille jusqu'à l'avenue François Mitterrand.
- Avenue François Mitterrand.
- Avenue Léon Blum.
- Rue du 8 mai 1945. A partir du carrefour giratoire desservant la rue Pasteur, l'avenue Frédéric Mistral, et la rue du 8 mai 1945.
- rue Pasteur,
- rue Frédéric Mistral ; portion comprise entre l'intersection chemin de l'Ision et l'intersection rue du 8 mai 1945 .
- Chemin de Charvas entre le rond-point desservant la Départementale D307B et le chemin de Fondblanche
- Montée Saint Martin
- Route de la Moille
- Rue de la Liberté

Article 3: Les dispositions de l'article 2 ne s'applique pas :
Aux véhicules affectés au transport en commun de personnes,
Aux véhicules agricoles,
Aux véhicules des services publics,
Aux véhicules assurant la desserte locale,
Aux convois exceptionnels

Article 4: Des demandes de dérogations exceptionnelles et motivées pourront être demandées par écrit à l'autorité territoriale.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur .

Article 6: Toutes dispositions antérieures sont abrogées .

Article 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8: le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHASSE SUR RHONE
- M. le responsable des Services Techniques de CHASSE SUR RHONE
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts

Chacun chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHASSE SUR RHONE, le 6 Octobre 2022

Le Maire,
Christophe BOUVIER

